



AP M Demeure
10/12/2015

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société CENTIPHARM
Etablissement situé 23, chemin de la Madeleine – Grasse

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 254

- VU** le règlement REACH (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié ;
VU le règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié ;
VU le code de l'environnement, livre V, titre II, relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, notamment l'article L.521-17 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2015, pour faire suite à la visite d'inspection du 2 juillet 2015 ;
VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2015 adressé à la société CENTIPHARM l'informant des suites de ce contrôle, au titre de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
VU la procédure contradictoire déployée au titre de l'article L.521-17 du code de l'environnement par le préfet des Alpes-Maritimes ;
VU l'absence de réponse de la société CENTIPHARM aux transmissions susvisées ;
CONSIDERANT que la société CENTIPHARM importe et fabrique des substances chimiques pour plus d'une tonne par an ;
CONSIDERANT qu'à ce titre, la société CENTIPHARM est soumise aux règlement REACH (CE) n° 1907/2006 ;
CONSIDERANT que la société CENTIPHARM importe, utilise et fabrique des substances dangereuses selon la classification du règlement CLP ;
CONSIDERANT qu'à ce titre, la société CENTIPHARM est soumise au règlement CLP (CE) n° 1272/2008 ;
CONSIDERANT que la société CENTIPHARM ne respecte pas certaines dispositions des règlements susvisés ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société CENTIPHARM dont le siège social est situé 23, chemin de la Madeleine – 06130 Grasse, ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ses installations implantées à la même adresse, de se conformer aux prescriptions antérieurement édictées, selon les détails et délais énoncés ci-après.

Article 2 :

Article 1.A : Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié

Articles	Prescriptions	Délais
1.A.1	<p>Article 39 :</p> <p>Inventaire des classifications et des étiquetages</p> <p>Champ d'application</p> <p>Le présent chapitre s'applique :</p> <p>a) aux substances soumises à un enregistrement conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 ;</p>	1 mois

Article 1.B : Règlement n° 1272/2008 CLP du 16 décembre 2008 modifié

Article	Prescriptions	Délai
1.B.1	<p><u>Article 17 :</u></p> <p>« 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :</p> <p>a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22. »</p>	1 mois

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déferée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société CENTIPHARM.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le maire de Grasse,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10 DECEMBRE 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
OPTION 2 3669

Frédéric MAC KAIN